

EXONERATION DU TICKET MODERATEUR

1. Art. D. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale

- Fixe la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie.
- ALD 23 : affections psychiatriques de longue durée.
- Annexe à ce décret : critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée « maladie d'Alzheimer et autres démences » et « affections psychiatriques de longue durée ».

2. Critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée » :

Trois ordres de critère doivent être réunis :

- ✓ Le diagnostic de l'affection,
- ✓ Son ancienneté,
- ✓ Ses conséquences fonctionnelles.

I. DIAGNOSTIC ETABLI SELON LA LISTE ET LES CRITERES DE LA CIM 10

1. *Les psychoses : schizophrénies, troubles schizo-affectifs et troubles délirants persistants*

Seront exclus les troubles psychotiques aigus et transitoires (bouffées délirantes isolées).

2. *Les troubles de l'humeur récurrents ou persistants*

Troubles bipolaires (maladies maniaco-dépressives).

Troubles dépressifs récurrents (après 3 épisodes au moins).

Troubles de l'humeur persistants et sévères.

Seront exclus : l'épisode dépressif isolé, la réaction dépressive brève, la réaction aiguë à un facteur de stress et la dysthymie légère.

3. *Les déficiences intellectuelles et les troubles graves du développement durant l'enfance*

Sous cette rubrique, figurent les déficiences intellectuelles primaires (retard mental, psychoses infantiles déficitaires) comportant une réduction notable de l'efficacité et intriquées à des troubles psychiatriques et/ou à des troubles marqués de la personnalité ou du comportement. Les troubles du développement retenus débutent dans la première ou la deuxième enfance, et concernent des fonctions liées à la maturation biologique du SNC, avec une évolution continue sans rémission (autisme infantile, troubles graves des conduites et du fonctionnement social débutant dans l'enfance, troubles envahissants du développement...).

4. Les troubles névrotiques sévères et les troubles graves de la personnalité et du comportement

Sous cette rubrique, il convient de faire entrer des perturbations qui, d'un point de vue nosographique, ont été individualisées sous des terminologies diverses :

- Troubles anxieux graves ;
- États limites ;
- Troubles profonds de la personnalité : paranoïaque, chizoïde, dyssociale... ;
- Troubles du comportement alimentaire (anorexie mentale ...)
- Troubles addictifs graves ;
- Troubles précoces de l'identité de genre ;
- Dysharmonies évolutives graves de l'enfance, etc.

Il est essentiel, sur ce terrain, de ne pas étendre à l'excès le cadre des troubles mentaux justifiant l'exonération du ticket modérateur. A titre d'exemple :

- Parmi les manifestations de type hystérique, retenir seulement les phénomènes de conversion répétitifs et prolongés ou la méconnaissance étendue des éléments de réalité ;
- Parmi les manifestations de type obsessionnel, retenir : l'envahissement par des conduites compulsives et/ou par des rites contraignants, la présence de modes de pensée paralysants ;
- Parmi les manifestations de type phobique, retenir l'extension des mesures d'évitement et des moyens contraphobiques, les phases prolongées de sidération ;
- Parmi les manifestations anxieuses, retenir : la souffrance du sujet, l'impossibilité de faire des projets, la restriction marquée des intérêts, l'anticipation systématique péjorative de l'avenir.

- II. L'ancienneté de cette affection : elle ne doit pas être inférieure à un an au moment de la demande pour bénéficier de l'exonération. Il appartient au médecin traitant de fournir des repères chronologiques sur l'histoire de cette affection.

- III. Conséquences fonctionnelles (aspects cognitifs, affectifs, comportementaux...) qui doivent être majeures et en relation directe avec cette affection. Il s'agit de décrire le handicap créé par l'affection dans la vie quotidienne du patient puisque, en psychiatrie, la sévérité du diagnostic n'est pas toujours corrélée à la sévérité du handicap qui en découle.

ASSURANCE INVALIDITE

Art. L 341-1 : L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées (v. art. r. 341-2), sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction (art. R. 341-2) de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de la l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Art. L 314-3 : L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle :

1. Soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ;
2. Soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré à bénéficié des prestations en espèces prévues au 4° de l'article L. 321-1 ;
3. Soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susmentionné ;
4. Soit au moment de la contestation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

Art. L. 341-4 : En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

1. invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
2. invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
3. invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. L. 341-9 : La pension est toujours concédée à titre temporaire.

Art. R. 341-2 : Pour l'application des dispositions de l'article L. 341-1 :

1. L'invalidité que présente l'assuré doit réduire au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
2. Le salaire de référence ne doit pas être supérieur au tiers de la rémunération normale mentionnée au dit article.

Art. R. 341-3 : Lorsque l'expertise fait apparaître que l'invalidé doit être classé dans une catégorie autre que celle dans laquelle il était antérieurement classé, la caisse primaire détermine cette nouvelle catégorie et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est constaté que la capacité de gain de l'invalidé pensionné est supérieure à 50 p. 100, la caisse primaire suspend ou supprime la pension, soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision.